

3. Troisième moyen tiré de ce que la BCE n'a pas pris en considération de manière appropriée le caractère discrétionnaire de la décision.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la BCE n'a pas apprécié les éléments de fait pertinents et elle a omis de le faire avec impartialité et objectivité.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la BCE a violé le principe de proportionnalité.
6. Sixième moyen tiré de ce que la BCE a violé le principe nemo auditur.
7. Septième moyen tiré de ce que la BCE a commis une erreur de droit dans ses considérations relatives à la présomption d'innocence.
8. Huitième moyen tiré de ce que la BCE a violé le principe d'égalité de traitement et a agi de manière discriminatoire.
9. Neuvième moyen tiré de ce que la BCE a violé l'article 19 et le considérant 75 du règlement MSU et a commis un détournement de pouvoir.
10. Dixième moyen tiré de ce que la BCE a violé les droits de la défense des requérantes ainsi que leur droit d'être entendues.
11. Onzième moyen tiré de ce que la BCE n'a pas motivé adéquatement la décision.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 6 novembre 2018 — Berliner Stadtwerke/EUIPO (berlinGas)**

**(Affaire T-595/18) (<sup>1</sup>)**

(2019/C 72/61)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président du Tribunal a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 436 du 3.12.2018.

---